

Vu le code de commerce, notamment le titre IV *bis* de son livre IV (partie réglementaire) ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1311-5 ;

Vu l'avis de l'Autorité de la concurrence en date du ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

La partie réglementaire du code de commerce est modifiée conformément aux dispositions des articles 2 à 10 du présent décret.

Article 2

À la sous-section 1 de la section 1 du titre IV *bis* du livre IV, l'article R. 444-2 est complété par trois alinéas, ainsi rédigés :

« 15° "Chiffre d'affaires moyen par professionnel" : somme cumulée des émoluments perçus par les professionnels d'une profession, au titre d'un exercice fiscal, divisée par le nombre de professionnels.

« 16° "Résultat moyen par professionnel" : le bénéfice mentionné au 14° divisé par le nombre de professionnel de la profession concernée. »

« 17° "Taux de résultat moyen" : rapport entre le résultat moyen par professionnel mentionné au 16° et le chiffre d'affaires moyen par professionnel mentionné au 15°. »

Article 3

La sous-section 2 de la même section 1 est ainsi modifiée :

I. – L'article R. 444-5 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « , pour chaque prestation, » sont supprimés et, après le mot : « raisonnable », sont ajoutés les mots : « , selon les modalités prévues aux articles R. 444-6 et R. 444-7, et sont susceptibles d'évoluer, entre deux périodes de référence, dans les limites prévues à l'article R. 444-7-1 et, le cas échéant, à l'article R. 444-12-1. » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « , en outre, » sont remplacés par le mot : « ainsi » ;

3° Le troisième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Aux fins de la péréquation, des émoluments fixes ou proportionnels peuvent être prévus.

« Les émoluments proportionnels peuvent être prévus en fonction des caractéristiques d'assiette, pour une ou plusieurs prestations des professions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 444-1. »

II. – L'article R. 444-6 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 444-6.* – I. - Les coûts pertinents sont évalués globalement pour chaque profession comme la différence entre le chiffre d'affaires moyen par professionnel et le résultat moyen par professionnel, affectée du coefficient correspondant à la part des coûts imputables aux seules activités dont le tarif est arrêté en application de l'article L. 444-3 dans le chiffre d'affaires moyen par professionnel.

Ce coefficient est réputé égal à la part que ces activités représentent dans ce chiffre d'affaires.

Il est établi en utilisant les données communiquées par les instances professionnelles nationales en application de l'article L. 444-5 du code de commerce. »

III. – L'article R. 444-7 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 444-7.* – I. - La rémunération raisonnable est évaluée globalement pour chaque profession sur la base d'un objectif de taux de résultat moyen dont le montant est estimé pour cette profession pour l'ensemble des prestations dont le tarif est arrêté en application de l'article L. 444-3. Cet objectif est déterminé à partir d'un taux de référence, déterminé par arrêté, et fixé par profession en tenant compte des résultats constatés et de leur distribution au sein de chaque profession.

II. - L'objectif de taux de résultat ne peut être ni supérieur ni inférieur de plus de trois points au taux de référence, sous réserve des dispositions du I de l'article R. 444-7-1. »

IV. – Cette sous-section est complétée par un article R. 444-7-1, ainsi rédigé :

« *Art. R. 444-7-1.* - I. - L'évolution moyenne des émoluments résultant d'un arrêté pris en application de l'article L. 444-3 ne peut excéder en valeur absolue 5 % par rapport à la période de référence précédente.

« II. - Les dispositions du I ne font pas obstacle à ce que l'émolument perçu en contrepartie d'une prestation donnée évolue, en valeur absolue, de plus de 5 % par rapport à la période de référence précédente. »

Article 4

La sous-section 3 de la même section 1 est ainsi modifiée :

I. – Au I de l'article R. 444-10, les mots : « du cinquième alinéa » sont remplacés par les mots : « de la première phrase du sixième alinéa » et le taux « 10 % » est remplacé par le taux : « 20 % ».

II. – Après l'article R. 444-10, il est inséré un article R. 444-10-1, ainsi rédigé :

« *Art. R. 444-10-1.* - Les prestations mentionnées à la dernière phrase du sixième alinéa de l'article L. 444-2, pour lesquelles le taux de la remise peut, au-delà du montant d'émolument

fixé par l'arrêté mentionné à l'article L. 444-3, être convenu entre le professionnel et son client sont les suivantes :

« 1° Prestations listées au II de l'article R. 444-10 ;

« 2° Prestations portant sur des opérations de financement et des garanties figurant dans la sous-catégorie « actes relatifs principalement aux prêts, dettes et sûretés participant à l'activité économique » du tableau 5 de l'annexe 4-7 ;

« 3° Prestations portant sur la transmission à titre gratuit, par décès ou entre vifs de parts ou actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, agricole ou libérale ;

« 4° Actes relatifs aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public mentionnées aux articles L. 1311-5 et suivants du code général de collectivités territoriales et qui sont constitutives de droits réels. »

III. – Cette sous-section est complétée par un article R. 444-12-1, ainsi rédigé :

« R. 444-12-1. I. - L'arrêté mentionné à l'article L. 444-3 peut prévoir une majoration des émoluments dans les départements et collectivités d'outre-mer, afin de tenir compte des caractéristiques et contraintes particulières y affectant les conditions d'exercice. Le taux de majoration ainsi fixé vise à rapprocher le taux de résultat moyen des professionnels installés dans ces départements et collectivités de l'objectif de taux de résultat moyen mentionné à l'article R. 444-7.

« II - L'effet cumulé des variations résultant respectivement du taux de majoration mentionné au I et de l'application de la méthode de fixation des tarifs définie à la sous-section 2 de la présente section ne peut conduire, pour une profession donnée, à une évolution moyenne des émoluments excédant, en valeur absolue, 5 % par rapport à la période de référence précédente dans le département ou la collectivité concernée.

« III. - Les dispositions du II ne font pas obstacle à ce que, dans le département ou la collectivité concerné, l'émolument perçu en contrepartie d'une prestation donnée évolue, en valeur absolue, de plus de 5 % par rapport à la période de référence précédente. »

Article 5

La sous-section 5 de la même section 1 est ainsi modifiée :

I. – L'article R. 444-17 est ainsi modifié : au premier alinéa, les mots : « commissaires-priseurs judiciaires » sont remplacés par les mots « commissaires de justice » et les mots « la Chambre nationale des huissiers de justice » sont supprimés.

II. – La première phrase du premier alinéa de l'article R. 444-21 est ainsi rédigée :

« Les informations et données prévues aux articles R. 444-18 à R. 444-20 sont collectées auprès des professionnels mentionnés à l'article L. 444-1 par les instances professionnelles nationales énumérées à l'article R. 444-17 qui les transmettent annuellement, soit par voie de communication électronique sécurisée, soit par tout autre moyen approprié, aux autorités mentionnées à l'article L. 444-5, selon des modalités prévues par le présent article et, au plus tard, à une date fixée par arrêté conjoint des ministres de la justice et de l'économie. »

Article 6